

LOI SUR LE TRANSFERT DE BIENS CULTURELS

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

TABLE

1	PROCEDURE DE CONSULTATION	4
1.1	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION	4
1.2	PLAN D'EVALUATION DES RESULTATS	5
2	ÉVALUATION GENERALE	6
3	REMARQUES AU SUJET DES 7 QUESTIONS	7
3.1	CANTONS	7
3.2	TRIBUNAL FEDERAL	9
3.3	PARTIS POLITIQUES	9
3.4	ASSOCIATIONS FAITIERES DE L'ECONOMIE	10
3.5	ORGANES INTERCOMMUNAUX ET INTERCANTONAUX	11
3.6	ORGANISATIONS DU COMMERCE D'ART	12
3.7	ORGANISATIONS CULTURELLES ET SCIENTIFIQUES	13
3.8	ORGANISATIONS DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT	14
3.9	ORGANISATIONS ECCLESIASTIQUES	15
3.10	SOCIETES FEMININES	15
3.11	AUTRES CERCLES INTERESSES	15
3.12	REPONSES NON SOLLICITEES	16
4	REMARQUES CONCERNANT DES QUESTIONS COROLLAIRES	19
4.1	DEFINITIONS RELATIVES AUX BIENS CULTURELS (ART. 2)	19
4.2	RETOUR (ART. 7-9)	19
4.3	GARANTIE DE RESTITUTION (ART. 10-12)	20
4.4	OFFICE CENTRAL (ART. 19)	21
4.5	REMARQUES DIVERSES	21
5	VUE D'ENSEMBLE DES RESULTATS DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION	23
6	ANNEXE : PARTICIPANTS A LA PROCEDURE DE CONSULTATION	33

1 Procédure de consultation

1.1 Déroulement de la procédure de consultation

Par courrier du 30 octobre 2000, le projet de loi sur le transfert de biens culturels (LTBC) et le rapport explicatif ont été mis en consultation jusqu'au 31 janvier 2001 auprès de 143 instances. La liste de questions ci-dessous accompagnait le dossier de consultation, à titre de guide facultatif :

- 1) Que pensez-vous du projet dans son ensemble ? Estimez-vous que les accents sont mis sur les points essentiels ?
- 2) Que pensez-vous des mesures proposées pour protéger le patrimoine culturel suisse, en particulier de l'établissement d'un inventaire fédéral, du contrôle de l'exportation et du renforcement des mesures de protection du patrimoine archéologique (art. 3, 4, 20 et 33) ?
- 3) Que pensez-vous des mesures visant à protéger le patrimoine culturel d'autres pays, notamment des traités bilatéraux destinés à réglementer l'importation de biens culturels particulièrement menacés et de la possibilité d'arrêter des mesures extraordinaires en cas d'extrême nécessité (art. 5, 6, 13) ?
- 4) Quel est votre avis sur l'allongement des délais de prescriptions pour la récupération de biens culturels volés (art. 33) ?
- 5) Que pensez-vous de la possibilité d'allouer des aides financières pour préserver le patrimoine culturel (art. 13) ?
- 6) Quel est votre avis sur les règles de diligence formulées à l'intention des institutions de la Confédération (art. 14) ?
- 7) Quel est votre avis sur les règles de diligence formulées pour le commerce de l'art et les ventes aux enchères (art. 15 à 18) ?

Les 115 avis exprimés se répartissent comme suit :

	Prises de position		
	avis sollicités	pas pris position	positions exprimées
Gouvernements cantonaux	26	1	25
Tribunal fédéral	1	0	1
Partis politiques	13	5	8
Associations faîtières de l'économie	13	10	3
Organes intercommunaux et intercantonaux	5	2	3
Organisations du commerce d'art	8	1	7
Organisations culturelles et scientifiques	41	13	28
Organisations de coopération au développement	9	6	3
Organisations ecclésiastiques	5	2	3
Sociétés féminines	8	8	0
Autres cercles intéressés	14	10	4
Réponses non sollicitées	0	0	30
TOTAL	143	58	115

1.2 Méthode d'évaluation des résultats

Le projet de loi sur le transfert de biens culturels mis en consultation traite de questions d'une portée considérable pour la future politique de la Suisse dans le domaine, ce qui explique le nombre élevé des prises de position. À ce stade déjà, de nombreuses réponses traitent de façon détaillée un large éventail de questions. Ces développements par le menu sont précieux pour l'exposé subséquent du sujet, dans la mesure précisément où ils exposent clairement les arguments pour ou contre les mesures proposées. Pour obtenir la vue d'ensemble que doit fournir l'exploitation des résultats de la consultation, il est toutefois nécessaire de réduire un grand nombre de remarques à l'essentiel et de les résumer de façon représentative. Lors du dépouillement, tous les efforts ont tendu à faire figurer dans le rapport sous une forme condensée, mais authentique, l'essentiel des propos ainsi que les jugements sur le projet dans son ensemble et sur ses différentes composantes. Qu'il n'ait pas été possible de rendre justice à chaque raisonnement et à chaque argument est dans la nature du processus d'exploitation des résultats. Le principe appliqué ici, c'est que tout ce qui peut être pertinent pour l'évaluation publique du projet et la poursuite de la discussion à son propos doit se refléter dans le rapport.

Le rapport commence par exposer, sous le chiffre 2, l'évaluation générale du projet et les principales prises de position. Sous le chiffre 3 vient ensuite un résumé des remarques concernant les sept questions qui accompagnaient la mise en consultation du projet de loi et sous le chiffre 4 les remarques concernant d'autres thèmes. Nous avons renoncé à présenter les remarques en les distribuant d'après l'ordre des articles individuels de la loi.

2 Évaluation générale

Les prises de position révèlent un large consensus quant à la nécessité d'une loi fédérale sur le transfert international de biens culturels. Seules quelques réponses vont dans le sens d'une simple adaptation des lois existantes.

Il ressort de la grande majorité des prises de position que le projet dans son ensemble est considéré comme bien articulé, clair et équilibré. Les mesures en faveur de la protection du patrimoine culturel suisse rencontrent elles aussi une majorité d'approbations. Une forte majorité des cantons, des partis ainsi que des organisations culturelles et scientifiques émettent un jugement positif sur les mesures pour la protection du patrimoine culturel d'États tiers. Le PS, 10 cantons et de nombreuses organisations culturelles réclament encore davantage de protection pour le patrimoine culturel d'États tiers dans le cadre de la loi sur le transfert de biens culturels, ainsi que la ratification de la convention Unidroit. Pour le PRD, les associations faîtières de l'économie privée et les organisations du commerce d'art, par contre, les accords bilatéraux ne devraient pouvoir être conclus qu'avec l'approbation du Parlement.

La grande majorité des réponses va en outre dans le sens d'une prolongation des délais relatifs au droit à la restitution de biens volés. Pour 8 cantons, le PS et les Verts, les délais devraient être prolongés davantage, jusqu'à 50 ans voire jusqu'à l'imprescriptibilité. Le canton de BS, l'UDC, les organisations du commerce d'art et les collectionneurs s'expriment en faveur de délais de 10 ou 20 ans.

Seule l'UDC s'oppose à la possibilité d'accorder des aides financières en faveur de la conservation du patrimoine culturel. Les règles de prudence applicables aux institutions fédérales sont approuvées par la quasi-totalité des prises de position. Certains intervenants, dont les 15 cantons, proposent que les règles de prudence soient également reprises par les institutions cantonales (musées et collections publics).

Les règles de prudence applicables au commerce d'objets d'art et aux ventes aux enchères rencontrent une large adhésion auprès des cantons, du PS, du PDC, du PST, des Verts, du PCS ainsi que des organisations culturelles et scientifiques. Pour le canton d'AG, le PRD, le PLS, l'UDC, l'USAM et les organisations du commerce d'art, par contre, les règles de prudence vont trop loin : elles sont jugées disproportionnées et inutiles et les opposants renvoient aux dispositions allant dans le même sens inscrites dans les codes de déontologie de la branche.

3 Remarques au sujet des 7 questions

3.1 Cantons

3.1.1 *Projet de loi dans son ensemble*

23 cantons estiment que le projet de loi est dans l'ensemble bien structuré, clair et équilibré. Le projet protège plus efficacement le patrimoine culturel des cantons, renforce le fédéralisme en même temps que le partenariat entre la Confédération et les cantons. Les priorités sont correctement posées (ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU).

10 cantons demandent en outre la ratification de la convention Unidroit (LU, UR, OW, NW, GL, SO, BL, SH, AI, JU).

2 cantons rejettent le projet sous sa forme actuelle, qui irait trop loin ; il devrait se limiter à combattre les abus dans le domaine du commerce des biens culturels. Les tâches administratives qu'il impose au commerce d'objets d'art seraient peu raisonnables. La nécessité d'une réglementation légale, à l'échelon fédéral, du transfert international de biens culturels est néanmoins reconnue (AG, BS).

Le canton de BE n'a pas pris position.

3.1.2 *Mesures pour la conservation du patrimoine culturel suisse (art. 3, 4, 20, 33)*

22 cantons approuvent le système choisi car il permet une approche coordonnée entre la Confédération et les cantons, malgré la répartition constitutionnelle des compétences dans le domaine de la protection du patrimoine culturel suisse (ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE).

L'exportation de découvertes archéologiques devrait être systématiquement soumise à autorisation (ZG, SH).

Il conviendrait de prévoir l'inscription, dans l'inventaire fédéral, des biens culturels particulièrement importants appartenant à des particuliers (VS, JU).

La possibilité d'interconnecter les inventaires cantonaux et la banque de données fédérale est explicitement approuvée (UR, NW, OW, FR, GL, SO, BL, AR, AI, AG, TG, NE, TI, VD, VS).

La tenue d'un inventaire fédéral est considérée comme judicieuse, alors que les inventaires cantonaux et l'autorisation obligatoire pour l'exportation temporaire de biens culturels sont rejetés (BS).

3.1.3 *Mesures pour la conservation du patrimoine culturel d'États tiers (art. 5, 6, 13)*

19 cantons soutiennent le système de conventions bilatérales proposé (ZH, LU, UR, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, TG, TI, VD, VS, GE, JU).

Il est proposé de vérifier s'il ne serait pas plus judicieux de négocier une convention avec l'ensemble des États de l'UE, à titre de première mesure d'urgence (GR).

L'efficacité des mesures est mise en doute. Il incomberait en premier lieu aux États tiers de veiller à la protection de leurs biens culturels (SZ).

L'importation de biens culturels particulièrement menacés provenant d'États tiers devrait être réglée de telle sorte que la protection du bien culturel puisse être assurée même en l'absence de conventions bilatérales avec ces États. Le modèle canadien serait plus rapide et plus efficace (ZG, SH).

20 cantons approuvent explicitement les mesures extraordinaires. La possibilité de prendre des mesures exceptionnelles atténuerait la pesanteur du système bilatéral. Les art. 5 et 6 se justifient réciproquement (ZH, LU, UR, OW, NW, SO, GL, SO, BL, AR, AI, SH, GR, TG, TI, VD, NE, VS, GE, JU).

Il est demandé que les mesures extraordinaires soient limitées à la participation de la Suisse à des mesures internationales ayant une durée déterminée (SG).

Les compétences du Conseil fédéral pour ordonner des mesures exceptionnelles doivent être clairement définies dans la loi (BS, AG).

3.1.4 Prolongation des délais pour la restitution de biens culturels volés (art. 33)

14 cantons accueillent favorablement la proposition de prolonger les délais pour la restitution de biens culturels volés (ZH, UR, SZ, NW, GL, SO, BL, AR, AI, SG, AG, TG, TI, VD).

Les délais prévus sont considérés comme des délais minimaux (SZ, GL, SO, BL, AR). Les délais doivent être supprimés (ZG).

Un délai de 30 ans ne devrait s'appliquer qu'aux biens culturels *stricto sensu* (GE).

2 cantons proposent un délai de 50 ans (FR, GR). 2 autres proposent que ce délai de 50 ans s'applique au moins aux biens culturels importants ou aux biens appartenant à des collectivités publiques (GL, NE).

Il conviendrait d'étudier si les délais pourraient être prolongés de 50 à 75 ans, tout au moins pour des biens culturels particulièrement menacés (LU).

Fixer le délai à 50 ou à 75 ans (VS).

Il est proposé un délai minimal de 60 ans, ce qui correspondrait environ à deux générations (OW).

Le droit à la restitution devrait être imprescriptible (SH).

Le canton de BS demande un délai de 10 ans.

3.1.5 Allocation d'aides financières pour la conservation du patrimoine culturel (art. 13)

5 cantons accueillent favorablement la possibilité d'accorder des aides financières (LU, OW, ZG, AI, GE).

14 cantons demandent que les aides financières soient également accordées aux cantons, notamment pour l'établissement de leurs inventaires des biens culturels (ZH, UR, NW, GL, FR, SO, BS, BL, AR, GR, TG, TI, NE, JU).

L'aide financière devrait également pouvoir être accordée pour des coûts et des indemnités découlant de l'application de l'art. 9, al. 2 (SH).

Les États non signataires devraient également pouvoir bénéficier d'aides financières (BS, VS).

Il est problématique de prévoir une base légale pour un engagement financier de la Suisse à l'étranger (SZ, VD).

L'attribution d'aides financières à des États tiers n'a pas sa place dans cette loi. Une telle tâche devrait être transférée le cas échéant à la future Fondation pour la solidarité (SG).

3.1.6 Règles de prudence pour les institutions fédérales (art. 14)

9 cantons approuvent la solution proposée (ZH, LU, SZ, OW, FR, BL, TG, VD, GE).

15 cantons sont d'avis que les règles de prudence devraient également être reprises par tous les cantons et par leurs institutions (musées et collections publics, surtout) (UR, GL, NW, ZG, SO, BS, SH, AR, AI, SG, GR, TI, VS, NE, JU).

3.1.7 Règles de prudence pour le commerce d'objets d'art et les ventes aux enchères (art. 15-18)

19 cantons soutiennent les mesures proposées et les tiennent pour adaptées et indispensables (LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, SH, AI, GR, TG, TI, VS, NE).

La réglementation proposée est acceptée, mais le nom de la personne acquérante devrait être noté lui aussi dans le cadre de l'obligation de tenir un registre (art. 17) (ZH).

Le projet est approuvé, sous réserve que la protection de la personnalité soit garantie (SZ).

Les règles de prudence proposées sont considérées comme une norme minimale (ZH, GL).

Les cantons de SG et de GE rejettent l'obligation d'informer (art. 16) ; les cantons de VD et de GE rejettent l'obligation de renseigner (art. 18).

Les art. 16-18 vont trop loin (AG).

3.2 Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral ne se prononce que sur les questions de procédure et de compétence (cf. ch. 4.2.2., 4.5.2).

3.3 Partis politiques

3.3.1 Projet de loi dans son ensemble

L'ensemble du projet de loi est accueilli favorablement et jugé pondéré et applicable. Les priorités sont correctement posées (PDC, PS, PST, Les Verts, CSP).

La prochaine étape devrait être la ratification de la convention Unidroit (PS, PST).

Le projet sous sa forme actuelle est rejeté comme allant trop loin. Une loi devrait se limiter à combattre les abus. Il faut éviter d'imposer des entraves administratives au commerce légal de l'art (PRD, UDC, PLS).

Le PRD peut s'accommoder de l'adoption d'une législation d'application. Il convient par contre d'étudier si l'adaptation de lois existantes ne pourrait pas y suffire (UDC, PLS).

La ratification de la convention Unidroit est explicitement rejetée (PRD).

3.3.2 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel suisse (art. 3, 4, 20, 33)

L'introduction d'un inventaire des biens culturels appartenant à la Confédération est accueillie favorablement, car il permet d'avoir une vue d'ensemble du patrimoine culturel de la Suisse ; de surcroît, il introduit des dispositions légales claires permettant de décider quels sont les biens culturels qui peuvent être exportés de Suisse et quels sont ceux qui ne peuvent pas l'être (PDC, PS, PST, Les Verts, CSP).

Les inventaires de biens culturels appartenant à la Confédération ou aux cantons sont accueillis favorablement, mais l'inscription de biens culturels appartenant à des particuliers est rejetée (PRD, UDC).

La possibilité d'interconnecter les inventaires cantonaux et la banque de données fédérale est explicitement approuvée (PS).

3.3.3 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel d'États tiers (art. 5, 6, 13)

Le système d'accords bilatéraux proposé est accepté (PDC, Les Verts).

Il est proposé de ne pas limiter les mesures aux seuls États contractants de l'UNESCO (PST).

Les accords bilatéraux sont accueillis favorablement, mais ils ne devraient être ratifiés qu'avec l'approbation du Parlement (PRD).

La réglementation choisie est considérée comme pesante. Une solution selon le modèle canadien serait préférable (PS, PST, CSP).

Les accords bilatéraux devraient se limiter aux objets d'art exceptionnels et n'avoir qu'une durée limitée. Une étroite collaboration avec toutes les parties concernées devrait en outre être requise pour l'élaboration des accords (UDC).

Les mesures exceptionnelles sont explicitement approuvées (PDC, CSP, Les Verts).

Le Conseil fédéral se verrait accorder les pleins pouvoirs en matière de mesures extraordinaires. Cette compétence devrait être liée à des conditions clairement définies et inscrites dans la loi (PRD).

3.3.4 Prolongation des délais pour la restitution de biens culturels volés (art. 33)

La prolongation proposée des délais pour la restitution de biens culturels volés est accueillie favorablement (PRD, PDC, PST et CSP).

Un délai de 30 ans représente la limite maximale (PRD, PDC).

Il ne devrait pas y avoir de prescription pour les biens culturels volés (PS, Les Verts).

Un délai de 10 ans est proposé (UDC).

3.3.5 Allocation d'aides financières pour la conservation du patrimoine culturel (art. 13)

La possibilité d'accorder des aides financières est acceptée (PRD, PDC, Les Verts, CSP).

L'attribution d'aides financières aux cantons est elle aussi approuvée (PS).

Il est proposé d'étendre aux États non contractants la possibilité de recevoir des aides financières (PST).

L'art. 13 est rejeté dans sa totalité : l'attribution d'aides financières dans ce domaine ne serait pas du ressort de la Confédération. Les musées et les institutions analogues bénéficient déjà du soutien de divers échelons de l'État (UDC).

3.3.6 Règles de prudence pour les institutions fédérales (art. 14)

La solution proposée est approuvée (PRD, UDC, PST, Les Verts, PS).

Les règles de prudence devraient également être reprises par tous les cantons et par leurs institutions (musées et collections publics, surtout) (PS, PDC).

3.3.7 Règles de prudence pour le commerce d'objets d'art et les ventes aux enchères (art. 15-18)

Les mesures proposées sont approuvées comme étant adaptées et indispensables (PDC, PS, PST, Les Verts, CSP).

Les règles de prudence proposées sont considérées comme une norme minimale et il est demandé que le nom de l'acquéreur soit en outre noté dans le cadre du devoir de l'obligation de tenir un registre (art. 17). Il faudrait en outre prévoir une réglementation pour la conservation des registres des personnes ou des entreprises qui cessent leurs activités dans le domaine du commerce d'art (PS).

L'obligation d'informer (art. 16) et l'obligation de renseigner (art. 18) sont rejetées (UDC).

Les art. 16-18 vont trop loin (PRD, PLS).

3.4 Associations faîtières de l'économie

3.4.1 Projet de loi dans son ensemble

Le projet sous sa forme actuelle est rejeté comme allant trop loin. Une loi devrait se limiter à combattre les abus (economiesuisse, UPS, USAM).

3.4.2 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel suisse (art. 3, 4, 20, 33)

Les inventaires de biens culturels appartenant à la Confédération ou aux cantons sont approuvés, mais avec une mise en garde contre l'inventaire de biens culturels appartenant à des particuliers (economiesuisse, UPS).

3.4.3 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel d'États tiers (art. 5, 6, 13)

Les accords bilatéraux sont accueillis favorablement mais ne devraient être conclus qu'avec la participation du Parlement (economiesuisse, UPS, USAM).

Les circonstances justifiant que le Conseil fédéral prenne des mesures exceptionnelles en cas de menace imminente doivent être précisées plus nettement ; de telles mesures devraient en outre être limitées dans le temps (economiesuisse, UPS).

3.4.4 Prolongation des délais pour la restitution de biens culturels volés (art. 33)

Pour le droit à la restitution de biens culturels volés, le délai devrait être fixé à 10 ans (economiesuisse, UPS, USAM).

3.4.5 Allocation d'aides financières pour la conservation du patrimoine culturel (art. 13)

La possibilité d'accorder des aides financières n'est pas combattue, mais il faut prendre garde à ne pas laisser définir avant tout de telles aides par des considérations de politique extérieure. L'octroi de telles aides financières ne devrait d'ailleurs pas compter parmi les tâches prioritaires de l'État

dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine (economiesuisse et UPS).

3.4.6 Règles de prudence pour les institutions fédérales (art. 14)

Les règles de prudence proposées sont accueillies favorablement en raison de leur caractère exemplaire et comme signe d'une coopération internationale volontaire dans le domaine du transfert de biens culturels (economiesuisse et UPS).

3.4.7 Règles de prudence pour le commerce d'objets d'art et les ventes aux enchères (art. 15-18)

L'obligation d'informer (art. 16) et l'obligation de renseigner (art. 18) sont rejetées (economiesuisse, UPS).

Il est demandé de biffer les art. 16-18 (USAM).

3.5 Organes intercommunaux et intercantonaux

3.5.1 Projet de loi dans son ensemble

Les priorités sont correctement posées (ACS, CDIP, UVS).

La prochaine étape doit être la ratification de la convention Unidroit (CDIP, UVS).

3.5.2 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel suisse (art. 3, 4, 20, 33)

Le système choisi est approuvé parce que la Confédération et les cantons agissent dans leurs domaines de compétence respectifs (ACS, CDIP, UVS). Le fait que les cantons puissent interconnecter leurs inventaires avec celui de la Confédération est accueilli favorablement (CDIP).

3.5.3 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel d'États tiers (art. 5, 6, 13)

Le système d'accords bilatéraux choisi est accueilli favorablement (CDIP, ACS).

Les accords bilatéraux présentent l'inconvénient de ne pouvoir être conclus bien souvent qu'après une procédure longue et compliquée. Il conviendrait donc d'étudier s'il ne serait pas possible de négocier un accord unique avec la communauté des États membres de l'UE (UVS).

Les mesures extraordinaires sont explicitement approuvées (CDIP, ACS). La possibilité de prendre des mesures exceptionnelles atténuerait la pesanteur du système bilatéral. Les art. 5 et 6 seraient complémentaires.

3.5.4 Prolongation des délais pour la restitution de biens culturels volés (art. 33)

La prolongation des délais proposée pour la restitution de biens culturels volés est approuvée (ACS, CDIP, UVS). Un délai de 30 ans représente un minimum (CDIP).

3.5.5 Allocation d'aides financières pour la conservation du patrimoine culturel (art. 13)

La possibilité d'accorder des aides financières est accueillie favorablement (ACS, UVS).

Les cantons devraient eux aussi bénéficier d'aides financières, notamment pour l'établissement des inventaires des biens culturels (CDIP).

3.5.6 Règles de prudence pour les institutions fédérales (art. 14)

La disposition proposée est accueillie favorablement (ACS).

Il serait tout aussi important que ces mêmes règles soient reprises aussitôt que possible par tous les cantons, à l'attention de leurs institutions (musées et collections publics, surtout), et qu'elles soient mises en œuvre dans la pratique (CDIP, UVS).

3.5.7 Règles de prudence pour le commerce d'objets d'art et les ventes aux enchères (art. 15-18)

Les règles de prudence sont acceptées comme allant de soi et comme adaptées à leurs buts (ACS, CDIP).

Dans le cadre de l'obligation de tenir un registre, l'indication de la dernière personne ou de la dernière institution acquérante devrait être prescrite (UVS).

3.6 Organisations du commerce d'art

3.6.1 *Projet de loi dans son ensemble*

Pour les organisations du commerce d'art, l'ensemble du projet de loi va trop loin. La LTBC devrait être limitée à l'application sélective et proportionnelle de la convention de l'UNESCO dans le sens des exigences fondamentales postulées. Cette position s'accompagne d'une mise en garde contre l'administration et les entraves étatiques qui freineraient la diffusion de la culture. Le projet de loi devrait être revu en détail et allégé en conséquence (AUKTV, IADAA, ACA, SRA, SACA, VSAR, ASMM).

Il serait plus judicieux de compléter les lois et d'élargir les compétences existantes (IADAA, SRA, SACA, VSAR).

3.6.2 *Mesures pour la conservation du patrimoine culturel suisse (art. 3, 4, 20, 33)*

Il n'y a rien à redire à ce que la Confédération et, éventuellement, les cantons dressent un inventaire des œuvres d'art appartenant aux collectivités publiques. Il convient de renoncer à inclure dans ces inventaires les œuvres d'art appartenant à des particuliers (AUKTV, IADAA, SACA, VSAR, ASMM).

Il faudrait étudier des solutions de remplacement aux dispositions relatives à l'exportation (ACA, SACA, VSAR).

Le contrôle à l'exportation prévu serait inutile et irrecevable (SRA).

3.6.3 *Mesures pour la conservation du patrimoine culturel d'États tiers (art. 5, 6, 13)*

Le principe des accords bilatéraux est tenu pour judicieux, mais ils devraient se limiter aux objets d'importance exceptionnelle et être assortis d'une durée de validité limitée (IADAA, SRA, SACA, VSAR, ASMM).

L'élaboration et la conclusion des accords doivent être soumises à l'approbation du Parlement (AUKTV, IADAA, ACA, SACA, VSAR, ASMM).

L'efficacité des mesures est mise en doute ; leur application, en particulier, se révélerait difficile. Une loi spécifique serait superflue, l'adaptation du CC devrait suffire (SRA).

Les compétences du Conseil fédéral en matière d'adoption de mesures extraordinaires devraient être limitées, aussi bien par rapport à leur objet qu'à leur durée (IADAA, SACA, VSAR).

3.6.4 *Prolongation des délais pour la restitution de biens culturels volés (art. 33)*

Les organisations du commerce d'art considèrent comme adéquat un délai de 10 ans (AUKTV, IADAA, SACA, VSAR, ASMM).

3.6.5 *Allocation d'aides financières pour la conservation du patrimoine culturel (art. 13)*

La possibilité d'accorder des aides financières est accueillie favorablement (SACA, VSAR, ASMM).

Les subventions devraient être réservées aux projets scientifiques de recherche et de conservation soumis par des musées et des institutions reconnus (IADAA).

3.6.6 *Règles de prudence pour les institutions fédérales (art. 14)*

Les règles de prudence pour les institutions fédérales sont approuvées (SACA, VSAR, ASMM).

3.6.7 *Règles de prudence pour le commerce d'objets d'art et les ventes aux enchères (art. 15-18)*

Les organisations du commerce d'art demandent la suppression des art. 16 à 18, car ces dispositions vont trop loin (AUKTV, IADAA, ACA, SRA, SACA, VSAR, ASMM).

Les art. 15-18 sont considérés comme inutiles et l'on renvoie aux directives semblables de la CINOA ainsi qu'au code déontologique de la SACA (ACA, SACA, VSAR).

3.7 Organisations culturelles et scientifiques

3.7.1 *Projet de loi dans son ensemble*

L'ensemble du projet de loi est considéré comme adapté à son objet, bien articulé, clair ou équilibré (AGUS, GTMH, ARS, ICOM, ICOMOS, NIKE, CNSU, PH, ASSH, ASAC, SAM, ASCR, SSE, SEPOA, SSPA, SSTP, SCR, SLSA, SSN, VATG, AMS, AAS, ACSM, AAC).

La prochaine étape doit être la ratification de la convention Unidroit (AGUS, GTMH, ARS, ICOMOS, NIKE, CNSU, PH, ASSH, ASAC, SAM, SSPA, AAC).

Le projet sous sa forme actuelle est rejeté comme allant trop loin ou comme étant disproportionné (AECO, ArPu, HR, ASC).

Il conviendrait d'étudier si l'adaptation des lois existantes peut suffire (AECO, ArPu).

3.7.2 *Mesures pour la conservation du patrimoine culturel suisse (art. 3, 4, 20, 33)*

Les mesures prévues sont approuvées (AGUS, GTMH, ARS, ICOM, ICOMOS, NIKE, CNSU, PH, ASSH, ASAC, SAM, ASCR, SSE, SEPOA, SSPA, SCR, SSN, AMS, AAS).

L'extension des contrôles à l'exportation est demandée (AAC).

Les inventaires de biens culturels appartenant à la Confédération ou aux cantons sont approuvés ; il convient de renoncer à inscrire les biens culturels appartenant à des particuliers (AECO, ArPu, ASC).

3.7.3 *Mesures pour la conservation du patrimoine culturel d'États tiers (art. 5, 6, 13)*

Les mesures proposées sont accueillies favorablement (AGUS, ARS, ICOM, NIKE, ASCR, SEPOA, SSN, AMS, AAS).

Les accords bilatéraux sont approuvés, mais ne devraient être conclus qu'avec l'approbation du Parlement (AECO, ASC).

Un accord unique devrait être négocié avec l'ensemble des États de l'UE (CNSU, ASAC, SSE, SSTP).

Le modèle canadien aurait été plus rapide et plus efficace (GTMH, ICOMOS, CNSU, PH, ASSH, ASAC, SAM, SSE, SSPA, SSTP, AAC).

Les accords bilatéraux doivent se limiter aux objets d'art exceptionnels et n'avoir qu'une durée limitée (AECO, ASC).

Les mesures exceptionnelles sont approuvées (GTMH, ICOMOS, CNSU, ASCR, SEPOA, SSPA, SSN).

Les compétences du Conseil fédéral en matière d'adoption de mesures exceptionnelles doivent être clairement définies dans la LTBC (AECO, ASC).

3.7.4 *Prolongation des délais pour la restitution de biens culturels volés (art. 33)*

Les délais proposés sont accueillis favorablement (GTMH, ARS, ICOM, NIKE, CNSU, PH, ASSH, SSE, SEPOA, SSTP, SCR, SSN, VATG, AMS, AAS). Les délais prévus seraient des délais minimaux (CNSU, PH, SSE, SCR).

Il est proposé un délai minimal de 50 ans (ASCR).

Un délai de 50 ou de 75 ans est approuvé (ASAC, SAM, SSPA).

Le délai devrait être porté à 75 ans (ICOMOS).

L'AGUS se déclare en faveur d'un délai de 75 ou de 100 ans, voire de l'imprescriptibilité.

Le droit à la restitution devrait être imprescriptible (SSPA, AAC).

Les délais doivent être ramenés à 10 ans (AECO).

Le délai doit être de 20 ans au maximum (ASC).

3.7.5 *Allocation d'aides financières pour la conservation du patrimoine culturel (art. 13)*

La possibilité d'accorder des aides financières est accueillie favorablement (ICOM, CNSU, PH,

ASSH, SAM, ASCR, SSE, SCR, SSN, AMS, AAS, AAC).

Les cantons doivent bénéficier eux aussi des aides financières (AGUS, ARS, ICOMOS, NIKE, SSPA).

La protection des monuments historiques ou l'Heritage Management (SEPOA) ainsi que les campagnes de fouilles (ASAC) doivent également pouvoir bénéficier des aides financières.

Il convient de prévoir la possibilité d'accorder également des aides financières aux États non signataires (AECO, ASC).

3.7.6 Règles de prudence pour les institutions fédérales (art. 14)

Les règles de prudence proposées sont accueillies favorablement (AECO, ICOM, SSTP, SSN, ASC, AMS, AAS).

Les règles de prudence devraient également être reprises par tous les cantons et par leurs institutions (musées et collections publics, surtout) (AGUS, ARS, ICOMOS, NIKE, CNSU, PH, ASSH, ASAC, SAM, ASCR, SEPOA, SSPA, AAC).

3.7.7 Règles de prudence pour le commerce d'objets d'art et les ventes aux enchères (art. 15-18)

Les articles 15-18 sont approuvés (AGUS, ARS, ICOM, ICOMOS, NIKE, ASSH, SAM, ASCR, SSE, SSTP, SSN, AMS, AAS, AAC). Les règles de prudence sont considérées comme une norme minimale (AGUS, ARS, NIKE).

L'indication de la dernière personne ou institution acquérante ou celle de l'acheteur doit être requise (CNSU, PH, ASAC, SEPOA, SSPA).

L'obligation d'informer (art. 16) ainsi que l'obligation de renseigner (art. 18) sont rejetées (ASC).

La suppression des art. 16-18 est requise (AECO).

3.8 Organisations de coopération au développement

3.8.1 Projet de loi dans son ensemble

Le projet dans son ensemble est jugé comme un instrument efficace pour lutter contre le commerce illicite et il est demandé que la prochaine étape soit la ratification de la convention Unidroit (DDB, INCIN, TPD).

3.8.2 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel suisse (art. 3, 4, 20, 33)

Les mesures proposées sont accueillies favorablement (DDB). Les mesures ne vont pas assez loin (INCIN, TPD).

3.8.3 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel d'États tiers (art. 5, 6, 13)

Le modèle canadien aurait été plus rapide et plus efficace (DDB, INCIN, TPD). Il est donc suggéré de conclure au moins un accord avec l'ensemble des États de l'UE. Les mesures extraordinaires sont accueillies favorablement (DDB).

3.8.4 Prolongation des délais pour la restitution de biens culturels volés (art. 33)

Les délais prévus emportent l'adhésion, il s'agit toutefois de délais minimaux (DDB). L'imprescriptibilité est demandée (INCIN, TPD).

3.8.5 Allocation d'aides financières pour la conservation du patrimoine culturel (art. 13)

La disposition proposée est approuvée (DDB, INCIN, TPD).

3.8.6 Règles de prudence pour les institutions fédérales (art. 14)

Les règles de prudence devraient également être reprises par tous les cantons et par leurs institutions (musées et collections publics, surtout) (TPD).

3.8.7 Règles de prudence pour le commerce d'objets d'art et les ventes aux enchères (art. 15-18)
Les règles de prudence proposées sont accueillies favorablement mais considérées comme une norme minimale (INCIN, TPD).

3.9 Organisations ecclésiastiques

3.9.1 Projet de loi dans son ensemble

L'ensemble du projet de loi est approuvé. Les priorités sont correctement posées et l'économie ainsi que l'articulation de la loi sont adéquates (ECCS, CES, FSCI).

3.9.2 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel suisse (art. 3, 4, 20, 33)

Les mesures proposées sont considérées comme adaptées et suffisantes et elles méritent un soutien complet (ECCS, CES, FSCI).

3.9.3 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel d'États tiers (art. 5, 6, 13)

Les mesures prévues emportent l'adhésion (ECCS, CES, FSCI). Les mesures extraordinaires sont expressément saluées (FSCI).

3.9.4 Prolongation des délais pour la restitution de biens culturels volés (art. 33)

Le délai devrait s'élever à 50 ans au minimum (ECCS, FSCI).

3.9.5 Allocation d'aides financières pour la conservation du patrimoine culturel (art. 13)

La possibilité d'accorder des aides financières est accueillie favorablement (ECCS, CES, FSCI).

3.9.6 Règles de prudence pour les institutions fédérales (art. 14)

Les règles de prudence proposées sont accueillies favorablement (CES). Les règles de prudence devraient également être reprises par tous les cantons et par leurs institutions (musées et collections publics, surtout) (ECCS). Il est proposé d'imposer aux institutions fédérales les mêmes obligations de prudence que celles qui s'appliquent au commerce d'art et aux ventes aux enchères (FSCI).

3.9.7 Règles de prudence pour le commerce d'objets d'art et les ventes aux enchères (art. 15-18)

Les art. 15-18 sont approuvés (ECCS, CES, FSCI). Les règles de prudence sont tenues pour une norme minimale (ECCS, ISEA).

3.10 Sociétés féminines

Aucune société féminine n'a pris position.

3.11 Autres cercles intéressés

3.11.1 Projet de loi dans son ensemble

L'ensemble du projet de loi est accueilli favorablement (JDS, FSA, ISEA). Toutefois le projet de loi serait trop exclusivement aligné sur la convention de l'UNESCO (JDS).

La prochaine étape doit être la ratification de la convention Unidroit (JDS, ISEA).

3.11.2 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel suisse (art. 3, 4, 20, 33)

Les mesures proposées sont approuvées (CDA, JDS, FSA, ISEA).

3.11.3 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel d'États tiers (art. 5, 6, 13)

Les dispositions proposées sont approuvées (FSA, ISEA).

Le modèle canadien aurait été plus rapide et plus efficace et les mesures auraient dû être limitées aux États contractants de l'UNESCO (JDS).

Les accords bilatéraux devraient se limiter aux objets d'art exceptionnels et être limités dans le

temps (CDA).

3.11.4 Prolongation des délais pour la restitution de biens culturels volés (art. 33)

La prolongation des délais proposée est acceptée (JDS, FSA, ISEA).

3.11.5 Allocation d'aides financières pour la conservation du patrimoine culturel (art. 13)

Les cantons devraient eux aussi pouvoir bénéficier d'aides financières (ISEA).

Il est proposé de faire bénéficier également d'aides financières les États non contractants (JDS).

3.11.6 Règles de prudence pour les institutions fédérales (art. 14)

Les règles de prudence proposées sont approuvées (JDS).

Les règles de prudence devraient également être reprises par tous les cantons et par leurs institutions (musées et collections publics, surtout) (FSA, ISEA).

3.11.7 Règles de prudence pour le commerce d'objets d'art et les ventes aux enchères (art. 15-18)

Les règles de prudence prévues sont approuvées (JDS, ISEA). Les règles de prudence sont considérées comme une norme minimale (ISEA).

L'obligation de renseigner (art. 18) est rejetée (CDA).

3.12 Réponses non sollicitées

3.12.1 Projet de loi dans son ensemble

L'ensemble du projet de loi est accueilli favorablement, comme étant adapté à son objet, bien articulé, clair ou équilibré (AAT, ArchInUZ, doCip, Fehlmann, GAT, Germann, MusHisBE, IHA UniZH, KMusBE, MKultBa, MRietZH, NP, LSPN, MNS, Sprecher).

La prochaine étape doit être la ratification de la convention Unidroit (ArchInUZ, doCip, GAT, NP).

Le projet sous sa forme actuelle est rejeté comme allant trop loin ou comme étant disproportionné (Boos, Christie's, CP, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, KMW, KunsthausZH, MBarMueGE, Nordmann, ÖKB, RSF, Vernet, ZHK).

Il conviendrait d'étudier la possibilité d'une simple adaptation des lois existantes (Boos, CP, Curti, Fond.Gianadda, Nordmann, Vernet).

3.12.2 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel suisse (art. 3, 4, 20, 33)

Le projet est approuvé (MusHisBE, MNS, LSPN, Sprecher).

Les intervenants suivants estiment que le projet ne va pas assez loin : doCip, Fehlmann, KMusBE, MKultBa, NP.

Fehlmann, KMusBE demandent l'extension du contrôle à l'exportation.

Les inventaires de biens culturels appartenant à la Confédération ou aux cantons sont accueillis favorablement, mais l'inscription dans ces inventaires de biens culturels appartenant à des particuliers est rejetée (Boos, Christie's, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, KMW, Nordmann, ÖKB, RSF).

Il conviendrait que les cantons ou la Confédération dressent l'inventaire des biens culturels appartenant à des particuliers (Fehlmann, KMusBE).

L'exportation temporaire ne devrait pas être soumise à autorisation (KMW).

Les contrôles à l'exportation sont considérés comme inutiles (CP).

3.12.3 Mesures pour la conservation du patrimoine culturel d'États tiers (art. 5, 6, 13)

Le projet est accueilli favorablement (AAT, GAT, KMW, LSPN, Sprecher).

Un accord devrait être négocié avec l'ensemble des États de l'UE au moins (Fehlmann, MusHisBE, KMusBE, MRietZH).

Les accords bilatéraux sont approuvés, mais ils ne devraient être conclus qu'avec l'approbation du Parlement (Boos, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, Nordmann, ÖKB, RSF).

Le modèle canadien aurait été plus rapide et plus efficace (doCip, Fehlmann, MusHisBE, KMusBE, MRietZH, NP, MNS).

Les accords bilatéraux devraient se limiter aux objets d'art exceptionnels et être limités dans le temps (Curti, Fond.Gianadda, HKaBa, Nordmann, ÖKB, RSF).

L'efficacité des mesures est mise en doute. Il suffirait d'une modification du CC (CP).

Les mesures extraordinaires sont approuvées (AAT, GAT, MNS).

Les compétences du Conseil fédéral en matière d'adoption de mesures exceptionnelles doivent être clairement définies dans la LTBC (Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, Nordmann, ÖKB, RSF).

Les mesures extraordinaires ne devraient être possibles que sur demande d'un État tiers (Christie's).

Les mesures extraordinaires sont rejetées (KMW).

3.12.4 Prolongation des délais pour la restitution de biens culturels volés (art. 33)

Les délais proposés sont accueillis favorablement (doCip, GAT, MusHisBE, IHA UniZH, MKultBa, MNS, Sprecher), mais ne seraient que des délais minimaux (doCip, GAT, MusHisBE).

Les délais devraient éventuellement être de 50 ou de 75 ans (LSPN).

75 ans ou l'imprescriptibilité sont approuvés (Fehlmann). doCip, MKultBa, NP s'expriment en outre en faveur de l'imprescriptibilité en matière de droit à la restitution de biens culturels volés.

Un délai de 10 ans est approuvé (Boos, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, Nordmann).

Le délai devrait être de 20 ans au maximum (ÖKB, RSF).

3.12.5 Allocation d'aides financières pour la conservation du patrimoine culturel (art. 13)

Les aides financières proposées sont approuvées (AAT, doCip, Gaiser, HKaBa, MusHisBE, Nordmann, NP, LSPN, MNS, ZHK).

Les cantons devraient eux aussi pouvoir bénéficier d'aides financières (KMusBE).

La protection de monuments architecturaux ou archéologiques devrait elle aussi pouvoir bénéficier d'aides financières (Fehlmann).

Des aides financières pour des États non contractants sont approuvées (Fond.Gianadda, Nordmann, ÖKB, RSF).

Les projets qui visent le transfert des connaissances et l'échange d'informations devraient eux aussi pouvoir bénéficier d'aides financières (MKultBa).

Les aides financières ne devraient être accordées qu'à la demande d'États tiers (Christie's).

3.12.6 Règles de prudence pour les institutions fédérales (art. 14)

L'article proposé est approuvé (AAT, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, KMusBE, Nordmann, ÖKB, RSF, MNS, ZHK).

Les règles de prudence devraient également être reprises par tous les cantons et par leurs institutions (musées et collections publics, surtout) (doCip, Fehlmann, NP, LSPN).

Les règles de prudence sont factices, irréalistes et redondantes (KunsthhausZH)

3.12.7 Règles de prudence pour le commerce d'objets d'art et les ventes aux enchères (art. 15-18)

Les articles prévus sont approuvés (AAT, doCip, Fehlmann, MusHisBE, INCIN, IHA UniZH, KMusBE, NP, LSPN, MNS, TPD) et considérés comme une norme minimale (doCip, NP, LSPN).

Il conviendrait de prévoir une réglementation pour la conservation des registres des personnes ou des entreprises qui cessent leurs activités dans le domaine du commerce d'art (KMW).

L'obligation d'informer (art. 16) est rejetée (KMW, ÖKB, RSF).

L'obligation de tenir un registre (art. 17) est rejetée comme anticonstitutionnelle et

disproportionnée (CP).

La suppression de l'obligation de renseigner (art. 18) est demandée (KMW, ÖKB, RSF).

La suppression des art. 15-18 est demandée, car ces dispositions iraient trop loin (Boos, Christie's, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, Nordmann, ZHK).

Les art. 15-18 sont considérés comme inutiles et l'on renvoie aux directives semblables de la CINOA ainsi qu'au code déontologique de la SACA (Christie's, CP).

4 Remarques concernant des questions corollaires

4.1 Définition du concept de biens culturels (art. 2)

Le concept de « biens culturels », en particulier dans son acception *stricto sensu*, est estimé judicieux et utile (ZH, LU, UR, SO, BL, GR, TI, GE / CDIP / GTMH, ARS, NIKE, CNSU, PH, ASSH, SSPA, SSE / ISEA / AAT, GAT, IHA UniZH, KMusBE, LSPN, MNS).

La définition du concept de bien culturel serait obsolète et ne tiendrait pas suffisamment compte des plus récents développements dans le domaine de la culture. C'est ainsi notamment que le cinéma et l'audiovisuel, de même que les enregistrements sonores et l'enregistrement électronique d'images, ne seraient pas pris en compte alors même que les œuvres dans ce domaine feraient indubitablement partie des biens culturels dignes d'être protégés. La LTBC devrait également inclure ces biens culturels-là et donc élargir son champ d'application au-delà de ce que prévoit la convention de l'UNESCO (PST / JDS).

Certains intervenants demandent que le concept de biens culturels au sens strict soit élargi. Selon eux il devrait englober également :

- les objets d'intérêt artistique et historique particulier (Fehlmann, KMusBE)
- les incunables et les manuscrits enluminés (LU, BL / CDIP / ASC / RSF, ÖKB, Sprecher)
- les objets (BL / CDIP) et les monuments (ASAC) paléoanthropologiques
- les objets de collection qui se trouvent en Suisse depuis plus de 30 ans et qui sont conservés en Suisse (SEPOA).

Le concept de biens culturels au sens strict serait difficile à appliquer dans la pratique (VS). Le concept de biens culturels au sens strict devrait être appliqué dans l'ensemble de la loi (GE).

Certaines prises de position tiennent le concept de biens culturels au sens strict pour inadapté, ou pour trop général ou trop vague (BS, AG, VD / PRD, UDC, PLS / USAM / IADAA, ACA, SACA, VSAR, ASMM / AECO, ArPu, SEPOA, AAS, ASC / Boos, Christie's, Curti, Fond.Gianadda, HKaBa, KMW, Nordmann, ÖKB, RSF, Sprecher, Vernet, ZHK). Pour pouvoir être qualifiés de particulièrement dignes d'être protégés, les biens devraient atteindre une valeur marchande minimale (ASC).

Le concept de biens culturels au sens strict devrait être réservé à des objets véritablement exceptionnels (AG / PRD, UDC / USAM / IADAA, SACA, VSAR, ASMM / AECO / Christie's, Curti, Fond.Gianadda, Nordmann).

4.2 Retour (art. 7-9)

4.2.1 Article 7 (Droit au retour)

La réglementation prévue est accueillie favorablement (ZH, LU, UR, NW, SO, BL, GE / CDIP / Sprecher).

Le Conseil fédéral ne devrait faire valoir le droit au retour que dans le cas d'objets inventoriés appartenant à la Confédération ou aux cantons et illégalement exportés (SACA, VSAR / AECO, ASC / Curti, Fond.Gianadda, Nordmann, ÖKB, RSF).

4.2.2 Article 8 (Action en retour)

Le TF relève que la question des possibilités de recours contre des jugements portant sur des demandes de retour n'est pas réglée.

Quelques prises de position demandent que l'illégalité soit définie dans la loi (ZH, BS, GE / IADAA, VSAR, SACA / AECO, ASC / Christie's, Curti, Fond.Gianadda, Nordmann, ÖKB, RSF).

Les communautés indigènes elles aussi, et non les seuls États, devraient être habilitées à porter plainte (doCip). L'attribution de la compétence judiciaire au tribunal du lieu où se trouve l'objet litigieux est rejetée (IADAA, SACA, VSAR / AECO / Curti, Boos, Fond.Gianadda, Nordmann) ou considérée comme problématique (HKaBa).

L'État plaignant devrait fournir une garantie pour les frais de jugement et une compensation raisonnable des parties (IADAA / ASC / ÖKB, RSF).

4.2.3 Article 9 (Délais et indemnité)

Sont expressément d'accord avec les délais proposés (délai de prescription relative : 1 an, délai de prescription absolue : 30 ans) : AG, SO, BL / PRD / CDIP / SSE / MusHisBE, MKultBa.

Les délais devraient être portés :

- à 10 ans pour le délai de prescription relative et à 50 ans pour délai de prescription absolue (ZG)
- à 50 ans pour le délai de prescription absolue (ASSH / FSCI)
- à une période plus longue encore pour les biens culturels appartenant à une collectivité publique (UR)
- à 75 ans pour les biens culturels appartenant à une collectivité publique (NW, SO, BL, JU / CDIP) ou généralement à 50 (GL) ou à 75 ans (ARS, NIKE, PH / ISEA) voire 75 ans ou imprescriptibilité (Fehlmann, KMusBE)
- à 75 ans pour les biens culturels appartenant à une institution spécialisée reconnue ou à des communautés religieuses (SSE / MusHisBE, MKultBa)
- à l'imprescriptibilité pour les requêtes en retour (SH / AAC)

Les délais devraient être ramenés :

- à 20 ans pour le délai absolu (ASC / KMW, ÖKB, RSF)
- à 10 ans pour le délai absolu (USAM / IADAA, SACA, VSAR / AECO, Boos, Curti, Fond.Gianadda, Nordmann)

Délai de 30 ans rejeté (ACA / Christie's) ; ou délai de 75 ans pour les biens culturels appartenant à une collectivité publique jugé déraisonnable (AG / PRD).

L'évaluation de la bonne foi doit s'effectuer conformément à la pratique du Tribunal fédéral (SO, BL / CDIP / CNSU). L'évaluation de la bonne foi doit s'effectuer conformément à l'art. 3 CC (UDC / USAM / SACA, VSAR / AECO / Curti, Fond.Gianadda, Nordmann).

Quiconque doit restituer un bien culturel acquis de bonne foi a droit à un dédommagement non seulement équitable mais total. C'est pourquoi le critère déterminant doit être la valeur marchande au moment de la restitution, éventuellement le prix d'achat plus le renchérissement et les frais (ZH, AG / PRD / USAM / IADAA, SACA, VSAR / AECO, ASC / Boos, Christie's, Curti, Fond.Gianadda, KMusBE, KMW, Nordmann, ÖKB, RSF, Sprecher). Le dédommagement doit correspondre à la valeur actuelle sur le marché (GR).

L'obligation faite à l'État requérant de prendre l'indemnité en charge est critiquée (DDB).

4.3 Garantie de restitution (art. 10-12)

4.3.1 Article 10 (Garantie)

La garantie de restitution de l'art. 10 est accueillie favorablement, parce qu'elle permet de promouvoir les échanges internationaux indispensables à la Suisse et aux collections publiques (UR, SO, BL, GE / PS / CDIP / AAT).

Le champ d'application de la garantie de restitution devrait être étendu aux États non signataires de la convention de l'UNESCO (ZH, BS / PST / ASC / JDS / KMW, ÖKB, RSF).

En vue d'une plus grande flexibilité, il conviendrait d'étudier la possibilité d'une publication dans d'autres organes encore que la seule Feuille fédérale (PS).

4.3.2 Article 11 (Conditions)

Il convient d'alléger les conditions (ZH, BS), voire de biffer l'art. 11 (AMS, SLISA / KMW, MRietZH).

La garantie de restitution devrait également s'appliquer aux biens culturels au sens strict (BS, GE / PLS / IADAA, SACA, VSAR / AECO, SSE, SEPOA, SSPA, ASC / CDA / Curti, Fond.Gianadda, Nordmann, MusHisBE, KunsthhausZH, ÖKB, RSF, MNS, Vernet). Il conviendrait d'étudier cette possibilité dans le cas de collections publiques provenant d'États qui ont adopté des dispositions aussi strictes, comparativement, que celles prévues pour la Suisse par l'art. 14 (SSPA).

MKultBa propose de modifier l'art. 11, let. a, comme suit : « ... ne peut pas porter sur un bien culturel au sens de l'art. 2, al. 2, à moins qu'un accord au sens de l'art. 5 ne crée les conditions requises. »

Le CP est d'avis que l'adaptation du CC et du CPS serait suffisante.

4.4 Office central (art. 19)

La désignation du futur Office central comme interlocuteur compétent pour les cantons est approuvée (ZH, OW, SO, BL, GL, TI / CDIP / FSCI / ISEA).

Il est proposé d'intégrer le Bureau de l'art spolié à l'Office central (FSCI). L'Office central doit être subordonné aux autorités douanières (KMusBE). L'Office central doit être conçu uniquement comme un organe de documentation et de coordination (KMW). Il convient de prévoir explicitement pour l'Office central un devoir d'information et de renseignement envers les autorités cantonales et communales allant au-delà du devoir de les conseiller (ACS).

L'Office est rejeté. L'application doit être exécutée au sein de l'Office fédéral de la culture avec les structures existantes. Dans cette perspective, il conviendrait d'étudier les synergies possibles avec le Musée national suisse (PDC).

La nécessité d'un Office central est mise en doute. Il suffirait probablement de confier ces tâches à l'Office fédéral de la culture, même sans la création d'un Office central. Le catalogue exhaustif des tâches doit être inscrit dans la loi (AG / PRD / ASC / ÖKB, RSF).

Il convient de rejeter l'Office central en raison de l'atteinte à la séparation des pouvoirs qu'il entraîne. Les pouvoirs de police et l'entraide judiciaire devraient rester réservés aux autorités pénales. Le catalogue exhaustif des tâches doit être inscrit dans la loi (UDC / economiesuisse, UPS, USAM / AUKTV, IADAA, SRA, SACA, VSAR, ASMM / AECO, ArPu / Boos, Christie's, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, Nordmann, ZHK).

4.5 Remarques diverses

4.5.1 Douane (art. 20)

La retenue des biens culturels ne doit être possible que pendant 5 jours ouvrables au maximum (IADAA) ou 10 jours ouvrables au maximum (ASC / ÖKB, RSF).

La possibilité d'une mise en œuvre efficace de cette disposition est mise en doute (HKaBa).

L'art. 20, al. 3, est accueilli favorablement (ZH, UR, NW, OW, SO, BL, AR, AI, GR, VD / PRD, PS / CDIP / PH / DDB / doCip, GAT, MNS). Il convient de biffer l'art. 20, al. 3 (economiesuisse, UPS).

4.5.2 Procédure (art. 22)

De l'avis du TF, il convient de vérifier les questions de protection juridique (procédure de recours auprès de la Commission fédérale de recours, recours direct de droit administratif). Le projet de loi doit être en harmonie avec les efforts de réforme de la justice fédérale.

Les instances de recours devraient être énumérées (Les Verts).

Il est proposé de ne prévoir qu'une instance cantonale unique, comme c'est le cas avec la LDA, LBI (FSA).

4.5.3 Collaboration des autorités (art. 23-24)

Les dispositions prévues sont nommément approuvées (PS).

Il est proposé de biffer l'art. 23 (IADAA).

L'art. 24 est rejeté (AUKTV, IADAA, SACA, VSAR / AECO / Boos, Curti, Fond.Gianadda, Nordmann).

L'art. 24 doit être réexaminé, car il serait anticonstitutionnel (economiesuisse, UPS / ASC / ÖKB, RSF). La loi peut certes prévoir un règlement indépendant de l'assistance administrative en matière de procédure, mais le règlement de l'assistance juridique en matière pénale est réglé par l'EIMP

(art. 1, al. 1, EIMP). Dans ce domaine, il serait possible d'appliquer la LBA ainsi que la LBVM.

4.5.4 Dispositions pénales (art. 25-31)

Il conviendrait d'examiner si les agissements punissables relèvent de la compétence du Tribunal fédéral (ZH / FSA).

Quelques prises de position estiment que les peines sont trop légères (PS / PH / Fehlmann, KMusBE, MKultBa), d'autres, qu'elles sont trop sévères (SACA, VSAR / AECO / Boos, Curti, Fond.Gianadda, KunsthausZH, Nordmann) ou trop imprécises, disproportionnées, inutiles et constitutionnellement indéfendables (USAM / AUKTV, IADAA, SACA, VSAR / AECO, ASC / Christie's, Curti, Fond.Gianadda, HKaBa, KunsthausZH, Nordmann, ÖKB, RSF). L'introduction de nouvelles dispositions pénales est jugée problématique (PRD).

Il est proposé d'introduire des mesures disciplinaires pour les atteintes à l'art. 14 (JU).

4.5.5 Art. 724, al. 1, CC (art. 33)

La suppression de la notion d'« intérêt scientifique considérable » est exigée. On éviterait ainsi les éventuelles difficultés d'interprétation soulevées par la question de savoir si telle ou telle curiosité naturelle ou antiquité n'appartenant à personne présente un intérêt scientifique considérable ou non. Cette formulation permettrait par ailleurs de stipuler sans ambiguïté que de tels biens appartiennent dans tous les cas au canton (ZH, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, SO, BL, AI, GR, AG, JU / PS / CDIP / AGUS, ARS, ICOMOS, NIKE, CNSU, PH, ASCR, SSPA, AAC / ISEA / AAT, MKultBa, MNS, Sprecher).

4.5.6 Base constitutionnelle

Quelques prises de position qualifient la base constitutionnelle d'extrêmement insuffisante ou insatisfaisante (PRD / economiesuisse, UPS, USAM / AUKTV, IADAA, SRA, SACA, VSAR / AECO / Boos, CP, Curti, Fond.Gianadda, HKaBa, Nordmann, Vernet). Une motivation circonstanciée du message est requise (PRD).

4.5.7 Non-rétroactivité

La non-rétroactivité de la loi est critiquée (DDB, INCIN, TPD, doCip, NP).

Le principe de la non-rétroactivité de la loi devrait être explicitement inscrit (JU / PLS / SCR, ASC / ÖKB, RSF, Vernet).

5 Vue d'ensemble des résultats de la procédure de consultation

- **Projet de loi dans son ensemble**
 - **Projet accueilli favorablement**, car approprié, bien articulé, clair et (pour certains intervenants) équilibré (ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU / PDC, PS, PST, Les Verts, CSP / ACS, CDIP, UVS / AGUS, GTMH, ARS, ICOM, ICOMOS, NIKE, CNSU, PH, ASSH, ASAC, SAM, ASCR, SSE, SEPOA, SSPA, SSTP, SCR, SLSA, SSN, VATG, AMS, AAS, ACSM, AAC / DDB, INCIN, TPD / CES, ECCS, FSCI / JDS, FSA, ISEA / AAT, ArchInUZ, doCip, Fehlmann, GAT, Germann, MusHisBE, IHA UniZH, KMusBE, MKultBa, MRietZH, NP, LSPN, MNS, Sprecher)
 - *Ratification d'Unidroit* approuvée comme prochaine étape (LU, UR, OW, NW, GL, SO, BL, SH, AI, JU / PS, PST / CDIP, UVS / AGUS, GTMH, ARS, ICOMOS, NIKE, CNSU, PH, ASSH, ASAC, SAM, SSPA, AAC / DDB, INCIN, TPD / JDS, ISEA / ArchInUZ, doCip, GAT, NP)
 - **Projet rejeté** sous sa forme actuelle,
 - *car allant trop loin ou disproportionné* (BS, AG / PRD, UDC, PLS / economiesuisse, UPS, USAM / AUKTV, IADAA, ACA, SRA, SACA, VSAR, ASMM / AECO, ArPu, HR, ASC / Boos, Christie's, CP, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, KMW, KunsthauZH, MBarMueGE, Nordmann, ÖKB, RSF, Vernet, ZHK)
 - *il conviendrait de vérifier, si l'adaptation de lois existantes* pourrait suffire (UDC, PLS / IADAA, SRA, SACA, VSAR / AECO, ArPu / Boos, CP, Curti, Fond.Gianadda, Nordmann, Vernet)
 - *Ratification d'Unidroit* rejetée (PRD)
- **Mesures pour la conservation du patrimoine culturel suisse (inventaires, contrôle à l'exportation, renforcement de la protection du patrimoine archéologique)** (art. 3, 4, 20, 33)
 - **Projet accueilli favorablement** (ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE / PDC, PS, PST, Les Verts, CSP / ACS, CDIP, UVS / AGUS, GTMH, ARS, ICOM, ICOMOS, NIKE, CNSU, PH, ASSH, ASAC, SAM, ASCR, SSE, SEPOA, SSPA, SCR, SSN, AMS, AAS / DDB / CES, ECCS, FSCI / CDA, JDS, FSA, ISEA / MusHisBE, MNS, LSPN, Sprecher)
 - *ne va pas assez loin* (INCIN, TPD / doCip, Fehlmann, KMusBE, MKultBa, NP) ou *extension des contrôles à l'exportation* (ZG, SH / AAC / Fehlmann, KMusBE)
 - *inventaires* de biens culturels appartenant à la *Confédération* ou aux *cantons* accueillis favorablement ; mais *refus de l'inscription de biens culturels appartenant à des particuliers* (BS / PRD, UDC / economiesuisse, UPS / AUKTV, IADAA, SACA, VSAR, ASMM / AECO, ArPu, ASC / Boos, Christie's, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, KMW, Nordmann, ÖKB, RSF)
 - **établissement par les cantons ou par la Confédération d'un inventaire** de biens culturels appartenant à des particuliers (Fehlmann, KMusBE) ou possibilité d'inscrire dans un inventaire

fédéral des biens culturels particulièrement significatifs appartenant à des particuliers (VS, JU)

- approuvent le fait que les inventaires cantonaux puissent être *interconnectés avec la banque de données de la Confédération* (UR, NW, OW, FR, GL, SO, BL, AR, AI, AG, TG, NE, TI, VD, VS / PS / CDIP)
- *pas* d'assujettissement à autorisation pour les exportations temporaires (BS / KMW)
- étudier des solutions de rechange pour les dispositions relatives à l'exportation (ACA, SACA, VSAR)
- *contrôles à l'exportation inutiles* (SRA / CP)

➤ **Mesures pour la conservation du patrimoine culturel d'États tiers (importation de biens culturels particulièrement menacés réglée par des traités bilatéraux entre États, mesures extraordinaires)**
(art. 5, 6, 13)

- **Approuvent** le projet (ZH, LU, UR, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, TG, TI, VD, VS, GE, JU / PDC, Les Verts / ACS, CDIP / AGUS, ARS, ICOM, NIKE, ASCR, SEPOA, SSN, AMS, AAS / CES, ECCS, FSCI / FSA, ISEA / AAT, GAT, KMW, LSPN, Sprecher)
 - négocier un accord commun avec au minimum la totalité des *États de l'UE* (GR / UVS / CNSU, ASAC, SSE, SSTP / DDB / Fehlmann, MusHisBE, KMusBE, MRietZH)
 - *ne pas* limiter les mesures aux seuls *États contractants UNESCO* (PST / JDS)
 - accords bilatéraux accueillis favorablement, ne devraient cependant être conclus qu'avec *l'approbation du Parlement* (PRD / economiesuisse, UPS, USAM / AUKTV, IADAA, ACA, SACA, VSAR, ASMM / AECO, ASC / Boos, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, Nordmann, ÖKB, RSF)
 - *efficacité des mesures* mise en doute, c'est avant tout aux *États tiers* de veiller à la protection de *leurs* biens culturels (SZ)
- **modèle canadien** serait plus rapide et plus efficace (ZG, SH / PS, PST, CSP / UVS / GTMH, ICOMOS, CNSU, PH, ASSH, ASAC, SAM, SSE, SSPA, SSTP, AAC / DDB, INCIN, TPD / JDS / doCip, Fehlmann, MusHisBE, KMusBE, MRietZH, NP, MNS)
- limiter les accords bilatéraux aux œuvres d'art *exceptionnelles* et limites dans le temps (UDC / IADAA, SRA, SACA, VSAR, ASMM / AECO, ASC / CDA / Curti, Fond.Gianadda, HKaBa, Nordmann, ÖKB, RSF)
- *l'efficacité des mesures* est mise en doute; LTBC pas nécessaire, adaptation CC serait suffisante (SRA / CP)
- **mesures extraordinaires :**
 - **accueillies favorablement** (ZH, LU, UR, OW, NW, SO, GL, SO, BL, AR, AI, SH, GR, TG, TI, VD, NE, VS, GE, JU / PDC, CSP, Les Verts / ACS, CDIP / GTMH, ICOMOS, CNSU, ASCR, SEPOA, SSPA, SSN / DDB / FSCI / AAT, GAT, MNS), doivent toutefois être restreintes à la participation de la Suisse à des *mesures internationales*

limitées dans le temps (SG)

- définir clairement *dans la LTBC* les compétences du Conseil fédéral en matière d'adoption de mesures extraordinaires (BS, AG / PRD / economiesuisse, UPS / IADAA, SACA, VSAR / AECO, ASC / Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, Nordmann, ÖKB, RSF)
- uniquement à la requête d'un État tiers (Christie's)
- **contre** les mesures extraordinaires (KMW)

➤ **Prolongation des 30 ans**

délais pour la restitution de biens culturels volés

(art. 33)

- Projet **accueilli favorablement** (ZH, UR, SZ, NW, GL, SO, BL, AR, AI, SG, AG, TG, TI, VD / PRD, PDC, PST, CSP/ ACS, CDIP, UVS / GTMH, ARS, ICOM, NIKE, CNSU, PH, ASSH, SSE, SEPOA, SSTP, SCR, SSN, VATG, AMS, AAS / DDB / JDS, FSA, ISEA / doCip, GAT, MusHisBE, IHA UniZH, MKultBa, MNS, Sprecher)
- **30 ans** constituent la **limite supérieure** (PRD, PDC)
- les délais prévus sont des **valeurs minimales** (SZ, GL, SO, BL, AR / CDIP / CNSU, PH, SSE, SCR / DDB / doCip, GAT, MusHisBE) ou doivent être *prolongés* (ZG)
- **30 ans** pour les **biens culturels stricto sensu** uniquement (GE)

> 30 ans

- **min. 50 ans** (FR, GR / ASCR / ECCS, FSCI) ou **50 ans min.** pour des *biens importants* ou des biens *appartenant à des collectivités publiques* (GL, NE)
- **50, voire 75 ans**, du moins pour des biens culturels *particulièrement menacés* (LU)
- éventuellement **50, 75 ans** (VS / ASAC, SAM, SSPA / LSPN)
- **min. 60 ans** (OW)
- **75 ans** (ICOMOS)
- **75 ans ou imprescriptibilité** (Fehlmann)
- **75, 100 ans, imprescriptibilité** (AGUS)
- **imprescriptibilité** (SH / PS, Les Verts / SSPA, AAC / INCIN, TPD / doCip, MKultBa, NP)

< 30 ans

- délai de **10 ans** (BS / UDC / economiesuisse, UPS, USAM / AUKTV, IADAA, SACA, VSAR, ASMM / AECO / Boos, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, Nordmann)
- délai **max. 20 ans** (ASC / ÖKB, RSF)

➤ **Allocation d'aides financières pour la conservation du**

- Projet **accueilli favorablement** (LU, OW, ZG, AI, GE / PRD, PDC, Les Verts, CSP / economiesuisse, UPS / ACS, UVS / SACA, VSAR, ASMM / ICOM, CNSU, PH, ASSH, SAM,

patrimoine culturel
(art. 13)

ASCR, SSE, SCR, SSN, AMS, AAS, AAC / DDB, INCIN, TPD / CES, ECCS, FSCI / AAT, doCip, Gaiser, HKaBa, MusHisBE, Nordmann, NP, LSPN, MNS, ZHK)

- aides financières *pour les cantons également* (ZH, UR, NW, GL, FR, SO, BS, BL, AR, GR, TG, TI, NE, JU / PS / CDIP / AGUS, ARS, ICOMOS, NIKE, SSPA / ISEA / KMusBE)
- aides financières également pour des *coûts et dédommagements* en relation avec l'art. 9, al. 2 (SH)
- aides financières également pour la conservation de *monuments architecturaux et archéologiques* (Fehlmann) ou également pour la *protection des monuments historiques ou l'Heritage Management* (SEPOA); aides financières pour des *sites archéologiques* (ASAC)
- aides financières garanties également aux *États non contractants* (BS, VS / PST / AECO, ASC / JDS / Fond.Gianadda, Nordmann, ÖKB, RSF)
- aides financières également pour des projets ayant pour but le *transfert de connaissances et l'échange d'informations* (MKultBa)
- aides financières uniquement à la *requête d'un État tiers* (Christie's)
- *restreindre* les aides financières à des projets émanant de *musées et d'institutions reconnus* ayant pour but *des investigations* ou des *mesures de conservation scientifiques* (IADAA)
- aides financières **rejetées** (UDC)
 - *aides financières à l'étranger contestables* (SZ, VD)
 - l'octroi d'aides financières n'a *rien à faire* dans la LTBC, éventuellement à transférer vers la future *Fondation de solidarité* (SG)

- **Règles de prudence pour les institutions fédérales** (art. 14)
 - **Projet *accueilli favorablement*** (ZH, LU, SZ, OW, FR, BL, TG, VD, GE / PRD, UDC, PST, Les Verts, PS / economiesuisse, UPS / ACS / SACA, VSAR, ASMM / AECO, ICOM, SSTP, SSN, ASC, AMS, AAS / CES / JDS / AAT, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, KMusBE, Nordmann, ÖKB, RSF, MNS, ZHK)
 - les règles de prudence devraient également s'appliquer *aux cantons et aux institutions cantonales* (musées, collections publics avant tout) (UR, GL, NW, ZG, SO, BS, SH, AR, AI, SG, GR, TI, VS, NE, JU / PS, PDC / CDIP, UVS / AGUS, ARS, ICOMOS, NIKE, CNSU, PH, ASSH, ASAC, SAM, ASCR, SEPOA, SSPA, AAC / TPD / ECCS / FSA, ISEA / doCip, Fehlmann, NP, LSPN)
 - *mêmes* règles de prudence pour les institutions fédérales *que pour le négoce d'art et les ventes aux enchères* (FSCI)
 - les règles de prudence sont factices, irréalistes et redondantes (KunsthausZH)

- **Règles de prudence pour le commerce d'objets d'art et les ventes aux enchères** (art. 15-18)
 - **Projet *accueilli favorablement*** ou mesures vues comme équitables ou allant de soi (LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, SH, AI, GR, TG, TI, VS, NE / PDC, PS, PST, Les Verts, CSP / ACS, CDIP / AGUS, ARS, ICOM, ICOMOS, NIKE, ASSH, SAM, ASCR, SSE, SSTP, SSN, AMS, AAS, AAC / INCIN, TPD / ECCS, CES, FSCI / JDS, ISEA / AAT, doCip, Fehlmann, MusHisBE, IHA UniZH, KMusBE, NP, LSPN, MNS)
 - projet *accueilli favorablement*, indication *de la dernière personne ou institution acquérante* (ZH / UVS / CNSU, PH) ou *du dernier acheteur* également exigée (PS / ASAC, SEPOA, SSPA)
 - projet *accueilli favorablement*, la *protection de la personnalité* doit toutefois rester garantie (SZ)
 - projet *accueilli favorablement*, les règles de prudence constituent une norme minimale (ZH, GL / PS / AGUS, ARS, NIKE / INCIN, TPD / ECCS / ISEA / doCip, NP, LSPN)
 - réglementation pour la conservation de personnes ou d'entreprises qui cessent leurs activités dans le domaine du commerce d'art (PS / KMW)
 - **rejeté :**
 - **contre l'obligation d'informer (art. 16)** (SG, GE / UDC / economiesuisse, UPS / ASC / KMW, ÖKB, RSF)
 - **contre l'obligation de tenir un registre (art. 17)**, vue comme inconstitutionnelle et disproportionnée (CP)
 - **contre l'obligation de renseigner (art. 18)** (VD, GE / UDC / economiesuisse, UPS / ASC / CDA / KMW, ÖKB, RSF)
 - **art. 15-18 inutiles**; renvoi à des directives allant dans le même sens (ACA, SACA, VSAR / Christie's, CP)
 - **art. 16-18 vont trop loin** (AG / PRD, PLS)
 - **biffer les art. 16-18** (USAM / AUKTU, IADAA, ACA,

SRA, SACA, VSAR, ASMM / AECO / Boos, Christie's, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, HKaBa, Nordmann, ZHK)

- **Notion de biens culturels** (art. 2)
 - Définition *judicieuse + adéquate* des biens culturels (ZH, LU, UR, SO, BL, GR, TI, GE / CDIP / GTMH, ARS, NIKE, CNSU, PH, ASSH, SSPA, SSE / ISEA / AAT, GAT, IHA UniZH, KMusBE, LSPN, MNS), devrait toutefois être élargie (BL / CDIP / ASAC, SEPOA)
 - la notion de biens culturels stricto sensu devrait englober aussi les objets *d'intérêt artistique et historique particulier* (Fehlmann, KMusBE); devrait être appliquée dans l'ensemble de la loi (GE)
 - la notion de biens culturels devrait englober aussi *le cinéma et l'audiovisuel* (PST / JDS)
 - la notion de biens culturels stricto sensu devrait englober aussi *les incunables et les manuscrits illuminés* (LU, BL / CDIP / ASC / RSF, ÖKB, Sprecher)
 - la notion de biens culturels stricto sensu difficile à mettre en œuvre dans la pratique (VS)
 - la notion de biens culturels stricto sensu *inadéquate* ou *trop générale* et *trop imprécise* (BS, AG, VD / PRD, UDC, PLS / USAM / IADAA, ACA, SACA, VSAR, ASMM / AECO, ArPu, SEPOA, AAS, ASC / Boos, Christie's, Curti, Fond.Gianadda, HKaBa, KMW, Nordmann, ÖKB, RSF, Sprecher, Vernet, ZHK)
 - la notion de biens culturels devrait être *appliquée raisonnablement* : limitation aux *objets véritablement exceptionnels* (AG / PRD, UDC / USAM / IADAA, SACA, VSAR, ASMM / AECO / Christie's, Curti, Fond.Gianadda, Nordmann)

- **Droit au retour** (art. 7-9)
 - **Art. 7 :**
 - **accueilli favorablement** (ZH, LU, UR, NW, SO, BL, GE / CDIP / Sprecher)
 - droit au retour réservé aux objets inventoriés *appartenant à la Confédération ou aux cantons* (SACA, VSAR / AECO, ASC / Curti, Fond.Gianadda, Nordmann, ÖKB, RSF)
 - **art. 8, al. 1 :**
 - l'illégalité doit être *définie* (ZH, BS, GE / IADAA, VSAR, SACA / AECO, ASC / Christie's, Curti, Fond.Gianadda, Nordmann, ÖKB, RSF)
 - régler les possibilités de recours contre les jugements relatifs aux demandes de restitution (TF)
 - les *communautés indigènes*, non seulement l'État, doivent avoir qualité pour agir (doCip)
 - **art. 8, al. 2 :**
 - rejet du *for juridique* au lieu où se trouve le bien culturel (IADAA, SACA, VSAR, AECO / Curti, Boos, Fond.Gianadda, Nordmann) ou situation problématique du

for juridique au lieu où se trouve le bien culturel (HKaBa)

- **art. 8, al. 3 :**

- l'État requérant doit fournir des *garanties* pour les frais de tribunal et le dédommagement des parties (IADAA / ASC / ÖKB, RSF)

- **art. 9, al. 1 :**

30 ans

- délai de prescription relative : **1 an**,
- délai de prescription absolue : **30 ans** (AG, SO, BL / PRD / CDIP / SSE / MusHisBE, MKultBa)

> 30 ans

- délai de prescription relative : **10 ans**; délai de prescription absolue : **50 ans** (ZG)
- délai abs. de **50 ans** (ASSH / FSCI)
- le délai devrait être **prolongé** pour les biens culturels *appartenant à une collectivité publique* (UR)
- pour les biens culturels *appartenant à une collectivité publique* délai de **75 ans** (NW, SO, BL, JU / CDIP) ou de **50 (GL) ou 75 ans** (ARS, NIKE, PH / ISEA) ou de **75 ans ou imprescriptibilité** (Fehlmann, KMusBE)
- pour les biens culturels appartenant à une *institution spécialisée reconnue* ou à une *communauté religieuse* délai de **75 ans** (SSE / MusHisBE, MKultBa)
- droit au retour **imprescriptible** (SH / AAC)

< 30 ans

- délai abs. de **20 ans** (ASC / KMW, ÖKB, RSF)
- délai abs. de **10 ans** (USAM / IADAA, SACA, VSAR / AECO, Boos, Curti, Fond.Gianadda, Nordmann)
- **contre** le délai de **30 ans** (ACA / Christie's)
- délai de **75 ans** pour les biens culturels appartenant à des collectivités publiques **pas judiciaires** (AG / PRD)

- **art. 9 Abs. 2:**

- estimation de la *bonne foi* conformément à la pratique du TF (SO, BL / CDIP / CNSU)
- estimation de la *bonne foi* conformément à l'art. 3 CC (UDC / USAM / SACA, VSAR / AECO / Curti, Fond.Gianadda, Nordmann)
- *indemnité totale*, et pas seulement équitable ; l'*indemnité* doit au minimum correspondre au prix d'achat majoré du renchérissement et des frais encourus (ZH, AG / PRD / USAM / IADAA, SACA, VSAR / AECO, ASC / Boos, Christie's, Curti, Fond.Gianadda, KMusBE, KMW, Nordmann, ÖKB, RSF, Sprecher)
- l'indemnité doit être calculée sur la base de la *valeur actuelle*

sur le marché (GR)

- **art. 9, al. 3 :**
 - l'obligation faite à l'État requérant de prendre en charge l'indemnité est critiquée (DDB)
- **Garantie de restitution**
(art. 10-12)
 - **Art. 10 :**
 - **accueilli favorablement** (UR, SO, BL, GE / PS / CDIP / AAT)
 - *extension aux États non contractants* de la Convention de l'UNESCO approuvée (ZH, BS / PST / ASC / JDS / KMW, ÖKB, RSF)
 - étudier d'autres formes de publication que celle dans la Feuille fédérale (PS)
 - **art. 11:**
 - *allègement* des conditions (ZH, BS) voire suppression de l'art. 11 (AMS, SLSA / KMW, MRietZH)
 - garantie de restitution pour les *biens culturels stricto sensu* également (BS, GE / PLS / IADAA, SACA, VSAR / AECO, SSE, SEPOA, SSPA, ASC / CDA / Curti, Fond.Gianadda, Nordmann, MusHisBE, KunsthauZH, ÖKB, RSF, MNS, Vernet)
 - étudier la possibilité de faire bénéficier aussi certains groupes de prêteurs de la garantie de restitution dans le cas de biens culturels stricto sensu (SSPA)
 - l'adaptation du CC et/ou du CPS est suffisante (CP)
- **Office central**
(art. 19)
 - **Accueilli favorablement** (ZH, OW, SO, BL, GL, TI / CDIP / FSCI / ISEA)
 - intégrer le *Bureau de l'art spolié* à l'Office central (FSCI)
 - Office central uniquement à titre d'*organe de documentation et de coordination* (KMW) ou à placer *sous la dépendance des autorités douanières* (KMusBE) ; devoir d'information et de renseignement envers les autorités cantonales + communales (ACS)
 - **refusé :**
 - exécution par l'OFC, étudier les *synergies* avec le Musée national (PDC)
 - *nécessité mise en doute*, catalogage exhaustif des mesures exigé (AG / PRD / ASC / ÖKB, RSF)
 - refusé, car *contrevenant à la séparation des pouvoirs* : les pouvoirs de police et l'entraide judiciaire doivent rester réservés aux autorités pénales (UDC / economiesuisse, UPS, USAM / AUKTV, IADAA, SRA, SACA, VSAR, ASMM / AECO, ArPu / Boos, Christie's, Curti, Gaiser, Fond.Gianadda, Nordmann, ZHK)
- **Douane**
(art. 20)
 - **Art. 20, al. 2 :**

- rétention max. *5 jours ouvrables* (IADAA) ou *10 jours ouvrables* (ASC / ÖKB, RSF)
 - efficacité de *l'application* mise en doute (HKaBa)
 - **art. 20, al. 3 :**
 - **accueilli favorablement** (ZH, UR, NW, OW, SO, BL, AR, AI, GR, VD / PRD, PS / CDIP / PH / DDB / doCip, GAT, MNS)
 - **rejeté** (economiesuisse, UPS)
- **Voies de droit**
(art. 22)
- *Vérifier les questions de protection juridique* (recours soumis à la Commission fédérale de recours, recours administratif direct) et harmoniser le projet de loi avec les efforts de réforme de la justice fédérale (TF)
 - énumérer les instances de recours (Les Verts)
 - instance cantonale *unique* comme avec la LDA, la LBI (FSA)
- **Collaboration des autorités**
(art. 23-24)
- **Art. 23 :**
 - **accueilli favorablement** (PS)
 - **biffer** (IADAA)
 - **art. 24 :**
 - **accueilli favorablement** (PS)
 - **biffer** (AUKTV, IADAA, SACa, VSAR / AECO / Boos, Curti, Fond.Gianadda, Nordmann)
 - *doit être retravaillé*, car contraire au droit fédéral (economiesuisse, UPS / ASC / ÖKB, RSF)
- **Dispositions pénales**
(art. 25-31)
- Étudier si les actes punissables doivent être *justiciables du Tribunal fédéral* (ZH / FSA)
 - peines **trop peu** sévères (PS / PH / Fehlmann, KMusBE, MKultBa)
 - mesures disciplinaires pour les infractions à l'art. 14 (JU)
 - dispositions pénales :
 - **imprécises** et **disproportionnées** voire **inutiles** et **inconstitutionnelles** (USAM / AUKTV, IADAA, SACa, VSAR / AECO, ASC / Christie's, Curti, Fond.Gianadda, HKaBa, KunsthausZH, Nordmann, ÖKB, RSF)
 - peines **trop sévères** (VSAR, VSAR / AECO / Boos, Curti, Fond.Gianadda, KunsthausZH, Nordmann)
 - introduction de nouvelles dispositions pénales *contestable* (PRD)

- **Art. 724, al. 1, CC** (art. 33)
 - Biffer « *et qui offrent un intérêt scientifique considérable* » (ZH, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, SO, BL, AI, GR, AG, JU / PS / CDIP / AGUS, ARS, ICOMOS, NIKE, CNSU, PH, ASCR, SSPA, AAC / ISEA / AAT, MKultBa, MNS, Sprecher)

- **Base constitutionnelle**
 - *Base constitutionnelle* très médiocre, éventuellement insuffisante (PRD / economiesuisse, UPS, USAM / AUKTV, IADAA, SRA, SACA, VSAR / AECO / Boos, CP, Curti, Fond.Gianadda, HKaBa, Nordmann, Vernet), motivation circonstanciée requise dans le message (PRD)

- **Non-rétroactivité**
 - *Non-rétroactivité* à maintenir explicitement dans la loi (JU / PLS / SCR, ASC / ÖKB, RSF, Vernet)
 - la *non-rétroactivité* de la LTBC est critiquée (DDB, INCIN, TPD / doCip, NP)

6 Annexe : Participants à la procédure de consultation

1. Cantons

Tous, excepté BE

2. Tribunal fédéral

TF

3. Partis politiques

Christlich-soziale Partei

CSP

Parti démocrate-chrétien suisse

PDC

Parti écologiste suisse

Les Verts

Parti libéral suisse

PLS

Parti radical-démocratique suisse

PRD

Parti socialiste suisse

PS

Parti suisse du travail

PST

Union démocratique du centre

UDC

4. Associations faîtières de l'économie

Fédération des entreprises suisses

economiesuisse

Union patronale suisse

UPS

Union suisse des arts et métiers

USAM

5. Organes intercommunaux et intercantonaux

Association des communes suisses

ACS

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

CDIP

Union des villes suisses

UVS

6. Organisations du commerce d'art

Association du commerce d'art de la Suisse

ACA

Association suisse des marchands de monnaies et de médailles

ASMM

Association suisse des marchands et restaurateurs d'art

VSAR

International Association of Dealers in Ancient Art

IADAA

Syndicat romand des Antiquaires

SRA

Syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art

SACA

Verband Schweiz. Auktionatoren von Kunst und Kulturgut

AUKTV

7. Organisations culturelles et scientifiques

Académie Suisse des Sciences Humaines et Sociales

ASSH

Ars publica

ArPu

Association des archéologues cantonaux

AAC

Association des archivistes suisses

AAS

Association des conservateurs suisses de monuments historiques

ACSM

Association des musées suisses

AMS

Association Hellas et Roma

HR

Association pour l'archéologie romaine en Suisse

ARS

Association pour un échange culturel ouvert [?]

AECO

Association suisse d'archéologie classique

ASAC

Association suisse de conservation et restauration	SCR
Association suisse des collectionneurs	ASC
Association suisse pour châteaux et ruines	ASCR
Centre national d'information pour la conservation des biens culturels	NIKE
Commission nationale suisse de l'UNESCO	CNSU
Conseil International des Monuments et des Sites	ICOMOS
Conseil International des Musées ICOM	ICOM
Fondation Pro Helvetia	PH
Groupe de travail pour les monuments historiques [?]	GTMH
Groupe de travail pour les recherches préhistoriques en Suisse	AGUS [?]
Groupe de travail suisse pour l'archéologie médiévale	SAM
<i>Schweiz.-Liechtensteinische Stiftung für archäologische Forschungen im Ausland</i>	SLSA
Société Suisse d'Ethnologie	SSE
Société suisse de numismatique	SSN
Société Suisse de Préhistoire et d'Archéologie	SSPA
Société suisse des traditions populaires	SSTP
Société suisse pour l'étude du Proche-Orient ancien	SEPOA
<i>Vereinigung des Archäologisch-technischen Grabungspersonals der Schweiz</i>	VATG

8. Organisations de coopération au développement

Déclaration de Berne	DdB
Incomindios Suisse, Comité international pour les Indiens d'Amérique	INCIN
Traditions pour demain	TPD

9. Organisations ecclésiastiques

Conférence des évêques suisses	CES
Église catholique-chrétienne de Suisse	ECCS
Fédération suisse des communautés israélites	FSCI

10. Sociétés féminines

pas de prises de position

11. Autres milieux intéressés

Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire	ASM
Centre du droit de l'art, Genève	CDA
Fédération suisse des avocats	FSA
Fédération suisse des notaires	FSN
Institut suisse pour l'étude de l'art	ISEA
Juristes Démocrates de Suisse	JDS
<i>Konsumentenforum Schweiz</i>	KF
<i>Stiftung für Konsumentenschutz</i>	SKS

12. Réponses non sollicitées

<i>Associazione Archeologica Ticinese</i>	AAT
Boos Martin, Bâle	Boos
Centre de Documentation, de Recherche et d'Information des Peuples Autochtones	doCip

Centre Patronal	CP
<i>Christie's (International) S.A., Genève</i>	Christie's
Curti Eugen, Zurich	Curti
Fehlmann Marc, Berne	Fehlmann
Fondation Pierre Gianadda, Martigny	Fond.Gianadda
Gaiser Antje, Bâle	Gaiser
Germann Georg, Berne	Germann
<i>Gruppo Archeologia Ticino</i>	GAT
<i>Handelskammer beider Basel</i>	HKaBa
Institut d'archéologie de l'Université de Zurich	ArchInUZ
Institut d'histoire de l'art de l'Université de Zurich	IHA UniZH
<i>Kunsthau Zurich</i>	KunsthauZH
<i>Kunstmuseum Bern</i>	KMusBE
<i>Kunstmuseum Winterthur</i>	KMW
Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine national	LSPN
Musée Barbier-Mueller, Genève	MBarMueGE
Musée d'histoire de Berne	MusHisBE
Musée national suisse	MNS
<i>Museum der Kulturen, Bâle</i>	MKultBa
<i>Museum Rietberg, Zurich</i>	MRietZH
Nordmann Philippe, Genève	Nordmann
Nouvelle Planète	NP
<i>Öffentliche Kunstsammlung, Bâle</i>	ÖKB
<i>Rudolf Staechelin'sche Familienstiftung</i>	RSF
Sprecher Jörg, Lucerne	Sprecher
Vernet Jacques, Genève	Vernet
<i>Zürcher Handelskammer</i>	ZHK